

Taxe locale sur la publicité extérieure

➤ Qu'est-ce que la Taxe sur la publicité extérieure ?

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, en son article 171, a réformé le régime de taxes locales sur la publicité.

Cette loi, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, a créé une taxe unique intitulée « Taxe locale sur la publicité extérieure » qui s'applique à tous les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes fixes (y compris sur le domaine privé), visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, c'est-à-dire toutes voies publiques et privées qui peuvent être empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La TLPE n'est donc pas applicable aux supports situés à l'intérieur de locaux tels que les galeries marchandes.

➤ Quels sont les supports concernés ?

Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (unité foncière) ou scellée au sol destinée à informer le public sur l'activité qui s'y exerce.

⇒ **La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription.**
(voir schémas)

Les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (unité foncière) où s'exerce une activité.

Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de recevoir une publicité. Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

⇒ **La surface taxable est la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support.**

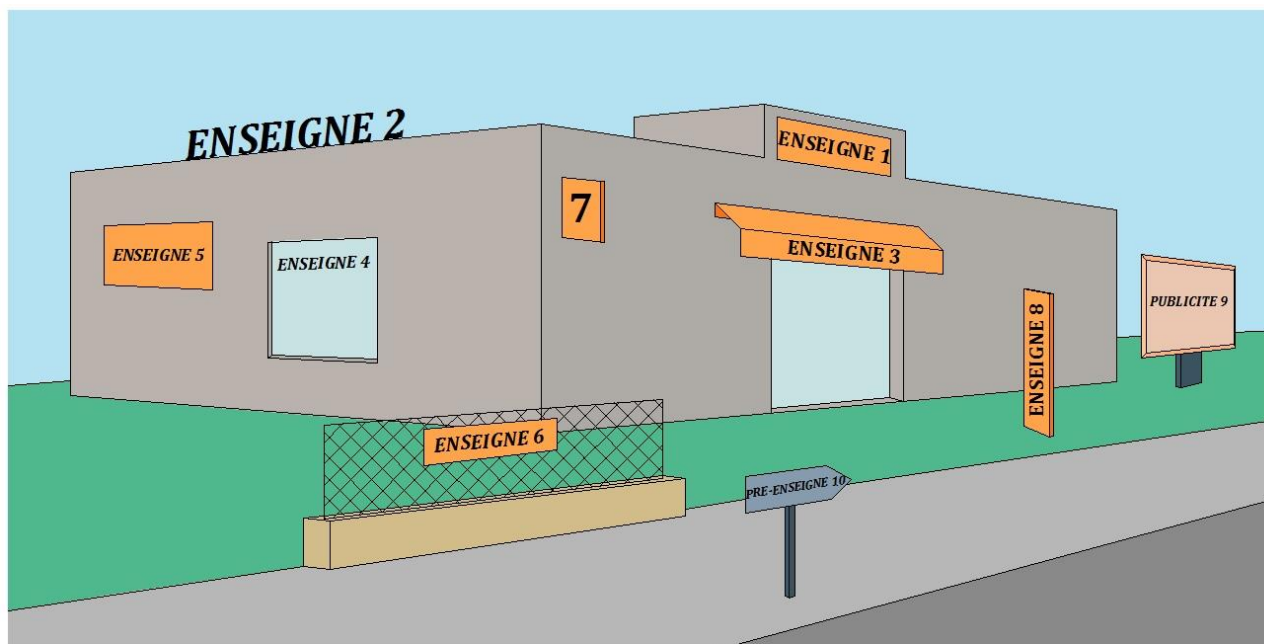
Il faut distinguer les supports numériques et non numériques.

La taxation se fait par face.

Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale, ceux relatifs aux spectacles sont exonérés de la TLPE.

Schéma explicatif



1 : Bandeau

2 : Lettrage

3 : Lambrequin de store

4 : Vitrophonie

5 : Apposée sur un mur

6 : Installée sur une clôture

7 : Perpendiculaire ou drapeau

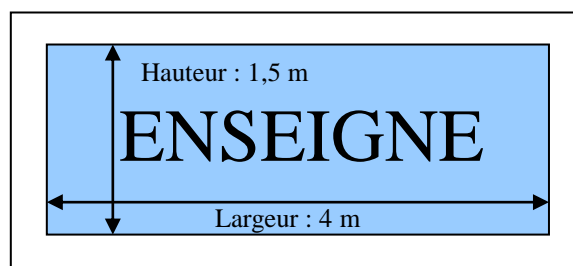
8 : Totem

9 : Publicité

10 : Pré-enseigne

Exemples de calculs de surfaces d'enseignes

Enseigne avec panneau de fond :



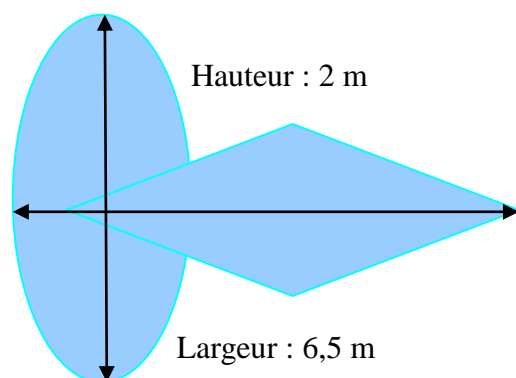
Surface totale, hors encadrement : $1,5 \times 4 = 6 \text{ m}^2$

Enseigne en lettres découpées :



Surface totale : $0,5 \times 2 = 1 \text{ m}^2$

Enseigne en forme ou image :



Surface totale : $2 \times 6,5 \text{ m} = 13 \text{ m}^2$

➤ **Qui est redevable ?**

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. (article L2333-13 du CGCT)

➤ **Quels sont les tarifs ?**

Les tarifs dépendent de la nature des supports, de leur surface et du nombre d'habitants de la commune bénéficiaire de la taxe.

Si la loi fixe des tarifs de référence, la collectivité peut les majorer ou les minorer et prévoir des exonérations ou des réductions.

Sur Châteauroux la tarification pour 2017 au m² est la suivante :

Dispositifs publicitaires et pré enseignes	non numériques	numériques
Superficie ≤ 50 m ²	15,40 € / m ²	46,20 € / m ²
Superficie > 50 m ²	30,80 € / m ²	92,40 € / m ²
Enseignes		
Somme des superficies ≤ 12 m ²	exonération	
Somme des superficies > 12 m ² et ≤ 50 m ²	30,80 € / m ²	
Somme des superficies > 50 m ²	61,60 € / m ²	

➤ Comment déclarer les supports ?

La déclaration doit être effectuée tous les ans **avant le 1^{er} mars** pour tous les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'aide du formulaire de déclaration mis à disposition par la commune.

La déclaration est à retourner par courrier au service Urbanisme de la ville à l'adresse suivante : **CHATEAUROUX METROPOLE - Hôtel de ville - Service Urbanisme - CS 80509 36012 CHATEAUROUX Cedex.** Cette déclaration est à réaliser même si vous estimez que la superficie totale des enseignes est inférieure à 12 m².

Le recouvrement s'effectue à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Le dépôt de la déclaration est obligatoire.

Si un redevable ne respecte pas ses obligations, ou si les renseignements fournis sont inexacts, le Maire peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

Tout changement en cours d'année (installation, retrait, modification) doit être déclaré en mairie dans les deux mois.

La taxe sera alors calculée proportionnellement au temps écoulé.

Attention :

La déclaration au titre de la taxe ne vaut pas autorisation de poser ou modifier une enseigne.

Il vous appartient en effet, de demander une autorisation avant de procéder à la pose ou à la modification d'une enseigne.

Pour retirer, déposer un dossier et pour tous renseignements : **Service Urbanisme – Hôtel de ville – CS 80509 – 36012 CHÂTEAUROUX cedex ou 02 54 08 33 82.**